

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°128_2024DP

Convention de mandat d'encaissement et de reversement des recettes
des tickets repas fête des moissons et fixation d'un tarif unique

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 en matière de développement économique ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2024 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la fixation des prix des articles portés à la vente et des prestations de services dans certains services, et, pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération n°114-2023 du 22 mai 2023 approuvant le projet alimentaire territorial et ses orientations stratégiques ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a créé le projet « Le gout de la terre » afin de sensibiliser le territoire sur l'importance de l'agriculture de proximité et sensibiliser à une alimentation plus résiliente

Considérant que le projet est fragmenté en plusieurs ateliers et journées organisés par la Communauté d'agglomération

Considérant que la Communauté d'agglomération organise une soirée sur le thème du bien manger et du local, « fête des moissons »

Considérant que la Communauté d'agglomération a souhaité prendre un mandataire pour effectuer l'encaissement des recettes des tickets repas ainsi que le reversement desdites recettes à la Communauté d'agglomération

Considérant que le Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et cités médiévales dispose des ressources techniques permettant les encaissements à réaliser dans le cadre de leur mission promotion des animations et des événements organisés sur son territoire.

Considérant que la Communauté d'agglomération s'est donc rapprochée de l'Office de tourisme afin d'assurer l'encaissement des tickets repas et le reversement à la Communauté d'agglomération, et qu'il convient d'établir une convention à cet effet,

DÉCIDE

Article 1

Le montant unique du tarif de ticket repas de la fête des moissons est fixé à 50 euros.

Article 2

La convention de mandat d'encaissement et de reversement des recettes de tickets repas entre l'Office de Tourisme et la Communauté d'agglomération, telle qu'annexée, est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le 14/06/2024

ID : 081-200066124-20240614-128_2024DP-AR



Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 14/06/2024
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **14 JUIN 2024**

Et publication - mise en ligne le **14 JUIN 2024** et/ou notification le